

Réf : 024/RO-SNOIE/PAPEL/062021

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'observation indépendante externe effectuée dans le village TIEN et ses environs

Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Juin 2021



Date d'Approbation	05/07/2021
Référence PV	39 ^{ème} CTB
Visa	

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587 Email : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet : « Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo »

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans le village TIEN et ses environs, Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Juin 2021

Date de transmission : 02 juillet 2021 (DRFoF-Est)

Auteur : « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587

Crédit photos : © PAPEL 2021

Organisation	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	08 au 12 Juin 2021
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Liste des abréviations	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission.....	7
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission	10
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits et imagerie des faits	11
5.1.1. Existence des souches non marquées dans la forêt du domaine national	11
5.1.2. Existence des souches non marquées dans l'UFA 10 050	11
5.1.3. Existence des parcs contenant des billes et de quai de chargement dans la FDN.....	12
5.1.4. Existence des pistes forestières et de débardage.....	12
5.1.5. Présence de camions grumiers chargés des billes portant des marques.....	13
5.1.6. Autres faits observés	14
5.2. Entretiens avec les personnes favorables à la mission	14
5.2.1. Entretien avec un habitant du village Tien	14
5.2.2. Entretien avec l'un des auteurs présumés et le chef chantier de SBAC	14
5.3. Cartographie des faits observés autour du village Tien	16
5.4. Analyse des faits observés.....	17
6. Difficultés rencontrées	18
7. Conclusion et recommandations	18
8. Annexes.....	20
8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain	20
8.2. Annexe 2 : Liste des titres d'exploitation forestière valides, Avril 2020	22

Liste des abréviations

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
CVEPB	: Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
UFA	: Unité Forestier d'Aménagement
PAPPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun
SBAC	: Société des Bois Africains Cameroun
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Tranverse Mercator
VEP	: Vente aux Enchères Publique
VC	: Vente de Coupe
WRI	: World Research Institute

1. Résumé exécutif

Dans le cadre du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) l'association *Programme d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun* (PAPPEL) a initié une mission d'observation autour du village TIEN (Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong). Cette mission fait suite à une dénonciation d'un habitant du village, faisant état d'une exploitation forestière présumée illégale et d'une évacuation de nuit des bois issus de cette exploitation (Tali) depuis le mois de janvier 2021, par une équipe d'exploitants non identifiée. Afin d'apprécier la véracité de ces allégations et de documenter les faits, PAPPEL a réalisé une mission du 08 au 12 Juin 2021 dans la zone concernée.

Cette mission a permis de constater les faits suivants :

- L'existence de dix-sept (17) souches non marquées de Tali (*Erythrophloeum ivorense*) dans la forêt du domaine national et quatre (04) souches non marquées de la même essence dans l'UFA 10 050 attribuée à la SBAC ;
- Un (01) parc à bois contenant sept (07) billes non marquées de Tali cubant à **63,44 m³** dans la forêt du domaine national ;
- Cinq (05) grumes sur un camion grumier portant des marques identifiant les initiales CVEPB (Certificat de Vente aux Enchères Publique de Bois), le numéro 10 04 323 (celui du certificat ou de la VC située à Bétaré Oya/Département du Lom et Djerem), le numéro du feuillet DF 10 (0014605) et la date d'abattage (25 03 2021) ;
- L'absence sur ces grumes, des marques indiquant le nom de l'entreprise et les stigmates du marteau forestier du chef de poste compétent.

L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPPEL à présumer :

- une exploitation non autorisée une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1)¹ de la loi forestière de 94/01; faits réprimés par les dispositions de l'article 156 (3)², de la même loi;
- une fraude sur documents d'exploitation émis par l'administration forestière en violation des dispositions de l'article 44 (1)³ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 portant

¹L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe
²Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

³ « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement dans les forêts de production du domaine forestier permanent; fait réprimé par l'article 158 (7)⁴ de la loi forestière de 91/01 du 20 Janvier 1994 ;

- des actes de complicité réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)⁵ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

Sur le base de ces constats, PAPPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune :

- D'initier une mission de contrôle autour du village TIEN afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs et complices de sorte que force revienne à la loi ;
- D'entreprendre une mission de contrôle et de suivi de l'utilisation des documents sécurisés émis pour évacuer le bois issus de la VC 10 04 323 ;
- Vérifier la source d'approvisionnement des bois de la scierie installée dans le village POUM POUM dans le Département du Nyong et Mfoumou/Région du Centre.

⁴ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

⁵ Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

2. Contexte et justification

La participation des populations locales est consignée dans la loi forestière en vigueur au Cameroun comme l'une des conditions essentielles pour la réussite de la politique forestière. Cette participation vise à faire des populations, des véritables partenaires de l'Etat pour la sauvegarde de l'environnement en général et des forêts en particulier.

L'association PAPEL par contact physique, a reçu au mois de mai 2021 d'un habitant du village TIEN des informations selon lesquelles une activité d'exploitation forestière illégale se déroule autour de leur village. Selon l'informateur, il s'agit d'un prélèvement de bois en grume utilisant les tronçonneuses et un bulldozer ; les essences ciblées sont essentiellement le Tali et le Kotali dont l'évacuation s'effectue de nuit ; quatre (04) camions de bois ont été évacués. Une vingtaine de souches et de base de houppier non marquées ainsi que des pistes de débardage et des parcs, seraient visibles, selon les mêmes déclarations.

La consultation de l'Atlas forestier interactif 2021 produit par WRI et la liste des titres valides et opérationnels n° 1049 du 29 avril 2020 rendue publique par le MINFOF montrent que le village TIEN est localisé dans la Forêt du Domaine National (FDN), jouxtant l'UFA 10 050 attribuée et exploitée par la Société Bois Africains Cameroun (SBAC) et la forêt communautaire n° 08 09 373 attribuée à l'entité juridique « ALL FOR ONE de Poum Poum », Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre.

Eu égard à ces allégations, PAPEL a effectué du 08 au 12 Juin 2021 une mission d'observation autour du village TIEN dans l'arrondissement de Messamena Département du Haut Nyong, Région de l'Est. Cette mission a été soutenue par le projet « *Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo* » mis en œuvre par FODER avec l'appui du CIDT de l'Université de Wolverhampton et de DFID.

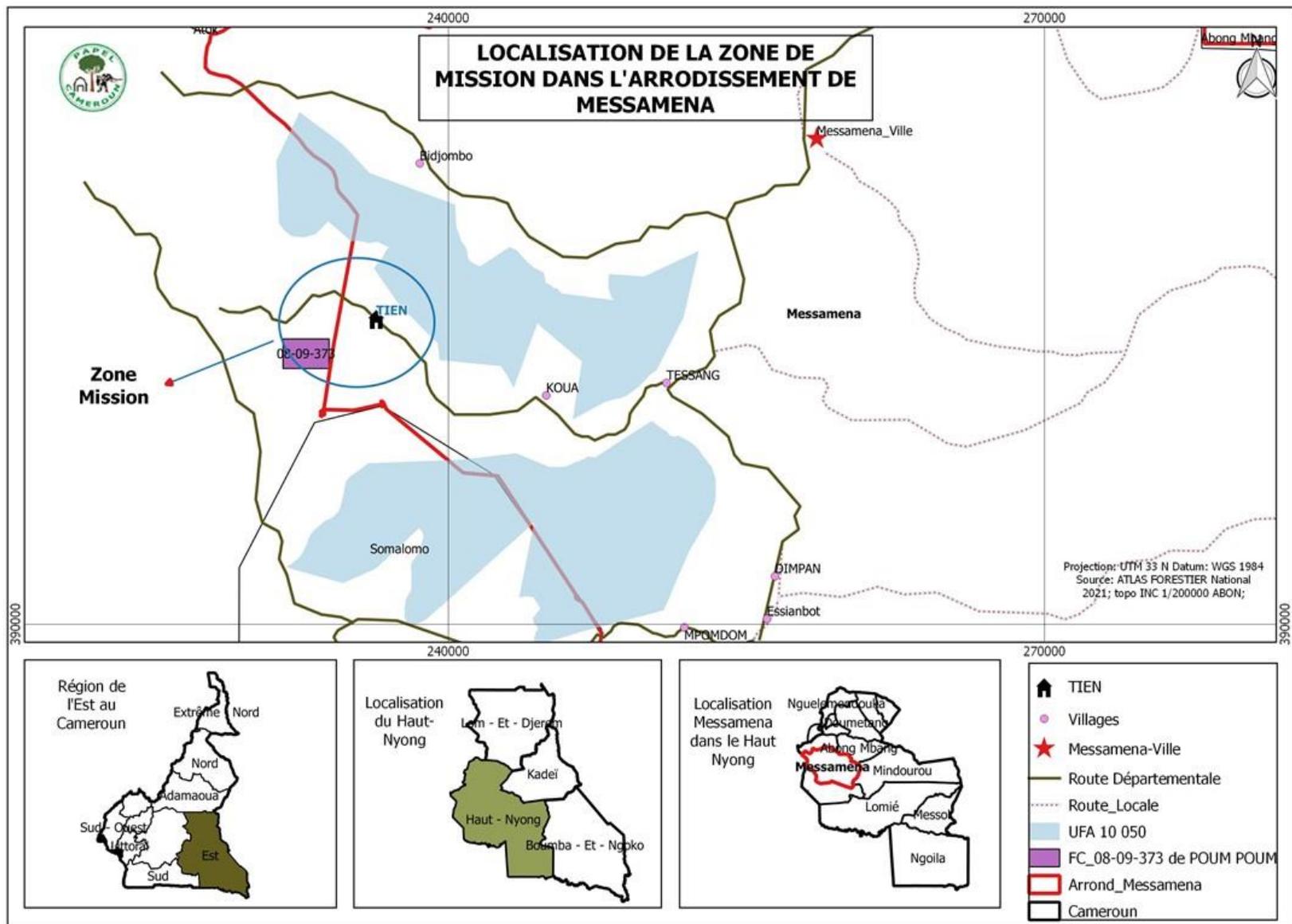
3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était d'observer et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales autour du village TIEN, dans l'Arrondissement de Messamena.

Plus spécifiquement, il était question de :

- 1) Observer les opérations d'exploitation forestière se déroulant dans le village TIEN et ses environs ;
- 2) Documenter les démarches entreprises par les populations du village TIEN en lien avec cette exploitation ;
- 3) Analyser les faits observés et formuler des recommandations.

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission



4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs notes, des stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes ;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- La consultation documentaire : lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, Atlas forestier interactif 2021, liste actualisée des titres valides 2020, Plan d'Aménagement concession 1084 (UFA 10 050 et 10 049), etc.

Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Vente de Coupe, Autorisation d'Enlèvement de Bois, Forêt communautaire) dans la zone et de produire une cartographie des faits observés ;

- Les entretiens individuels avec quelques personnes volontaires

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement de ces opérations et d'identifier les noms des présumés auteurs ;

- L'observation des faits dénoncés à travers la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants ; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grume sur parcs ; l'estimation du volume des grumes identifier sur parcs à travers l'utilisation de la formule : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$;

- L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuille AKONOLINGA) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 2.14) pour localiser les faits observés en rapport avec les différents titres et la forêt du domaine national. Le rapprochement des faits observés avec les documents consultés, les témoignages obtenus et les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Un (01) guide communautaire.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits

5.1.1. Existence des souches non marquées dans la forêt du domaine national



Photo 1a) : Souche non marquée de Tali
GPS 33 N X : 237 966 387 ; Y : 405 402



Photo 1b) : Ancienne souche non marquée de Tali
GPS 33N X : 238 089 ; Y: 403 431

La mission a identifié au total dix-sept (17) souches non marquées tous de Tali (*Erythropleum ivorense*) ; certaines sont date de quelques mois (anciennes) et d'autres plus récentes comme le présentent les images ci-dessus.

5.1.2. Existence des souches non marquées dans l'UFA 10 050



Photo 2a) : Souche non marquée de Tali
GPS 33N X : X 238 000 ; Y : 405 499



Photo 2b) : Autre souche non marquée de Tali
GPS 33N X : 238 035; Y: 406 603

Quatre (04) souches non marquées ont été identifiées dans les limites de l'UFA 10 050, assiette annuelle de coupe (AAC) 5-1 attribuée à SBAC.

Les coordonnées UTM de toutes ces souches non-marquées identifiées sont reprises à l'**Annexe 1** du présent rapport.

5.1.3. Existence des parcs contenant des billes et de quai⁶ de chargement dans la FDN

Un parc contenant sept (07) billes non marquées de Tali et deux (02) Quais de chargement ont été identifiés comme le présentent les photos ci-dessous.



Photo 3a) : Parc contenant des billes (07) non marquées de Tali
GPS 33N X : 237 722 ; Y : 405 384



Photo 3b) : Quai de chargement de grume
GPS 33N X : 237 722 ; Y : 405 384

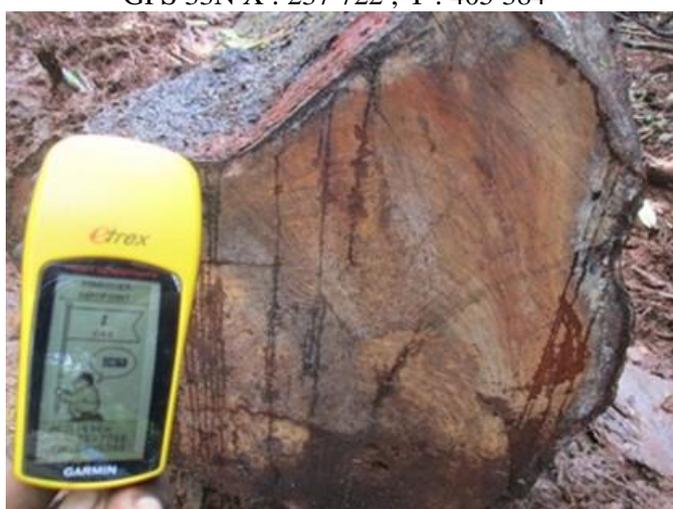


Photo 3c) : Courson de Tali non marqué dans un parc
GPS 33N X : 238 000 ; Y : 405 499



Photo 3d) : Autre quai de chargement de grumes
GPS 33N X : 238 470 ; Y : 403 825

Le volume de sept (07) billes non marquées, toutes de Tali retrouvées sur parc a été estimé à 63,45 m³.

5.1.4. Existence des pistes forestières et de débardage

En parcourant le long de l'axe routier reliant le village Koua (Arrondissement de Messamena) et le village Poum Poum (Département du Nyong et Mfoumou/Région du Centre) la mission a identifié trois (03) points d'accès en forêt ouverts par un bulldozer. Le parcours de ces pistes

⁶ Dispositif aménagé pour servir de chargement (débarcadère) de camion

forestières a permis à l'équipe d'identifier des pistes de débardages reliant les souches de bois prélevés aux parcs.



Photo 4a) : Piste forestière
GPS 33N X : 237 657 ; Y : 405 336



Photo 4b) : Entrée d'un chantier d'exploitation
GPS 33N X : 237 575 ; Y : 404 696

5.1.5. Présence de camions grumiers chargés des billes portant des marques

Au passage de l'équipe de PAPEL, cinq (05) camions grumiers chargés de billes ont été identifiées le long de l'axe routier reliant les villages TIEN et POUM POUM. L'un des camions de marque Mercedes Benz immatriculé CETR919AB a été aperçu au point de coordonnées métriques UTM GPS 33N X : 237 937 ; Y : 404 365.



Photo 5a) : Cinq grumes portant des marques sur un camion grumier le long d'une piste forestière
GPS 33N X : 237 937 ; Y : 404 365



Photo 5b) : Marques à la peinture et au marteau sec sur une grume de Tali où l'on peut lire CVEPB 10 04323, DF 10: 0014605 Date : 25 03 2021, Z3
GPS 33N X : 237 937 ; Y : 404 365

Les marques à la peinture verte et au marteau sec portées sur cette bille indiquent le sigle CVEPB : Certificat de Vente aux Enchères Publiques de Bois ; le numéro 10 04 323 est celui du certificat ou celui du titre ; le numéro 0014605 est celui du feuillet DF 10 ; la date d'abattage (25 mars 2021) et la zone d'action (Z 3).

5.1.6. Autres faits observés

En outre, un bulldozer en panne et un câble en acier sur piste forestière ont été identifiés.



Photo 6a) : Bulldozer dissimulé en forêt
GPS 33N X : 238 048 ; Y : 404 174



Photo 6b) : Câble abandonné sur une piste forestière
GPS 33N X : 237 575; Y : 404 693

5.2. Entretiens avec les personnes favorables à la mission

5.2.1. Entretien avec un habitant du village Tien

Il est ressorti que :

- Cette activité d'exploitation serait en cours depuis janvier 2021 ;
- Une certaine nommée **SAN'NGONO Majolie** serait venue en décembre 2020 pour couper le bois dans le village ; les bois en grume prélevés sont restés sur parc pendant deux mois et par la suite, aurait trouvé des partenaires pour les évacués ;
- Un certain **Charles AKONO** serait arrivé à son tour en avril 2021 pour également prélever les bois dans de champs en contrepartie des sommes d'argent ; l'évacuation de bois en grume s'effectuerait de nuit dont certains vont ravitailler la scierie de la forêt communautaire de Poum Poum (Région du Centre) et d'autres seraient évacués en direction de Yaoundé en passant par la ville de Messamena.

5.2.2. Entretien avec l'un des auteurs présumés et le chef chantier de SBAC

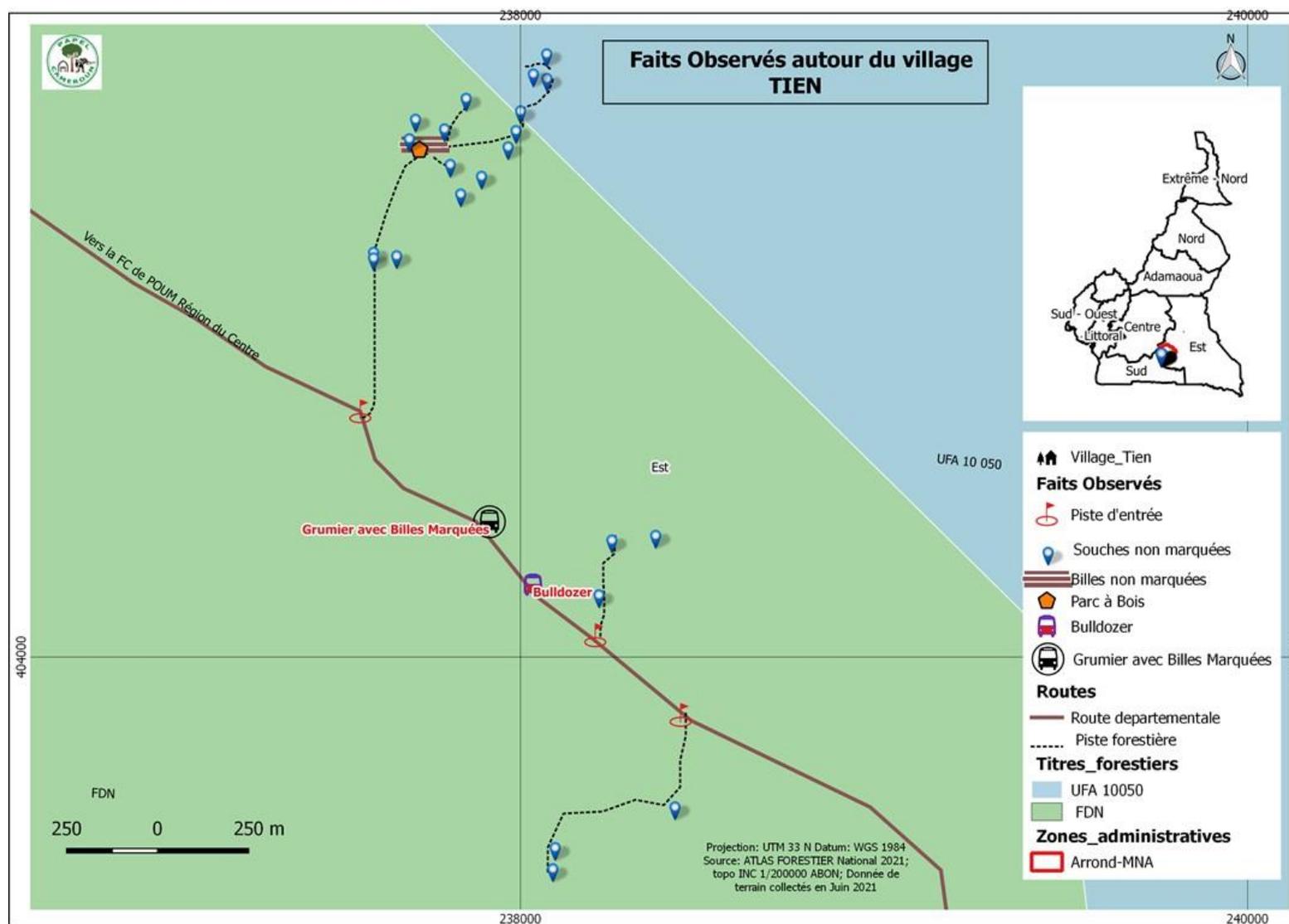
Il est ressorti des déclarations d'un certain Charles, l'un des auteurs présumés:

- Qu'il serait en activité d'exploitation forestière dans ce village depuis avril 2021 pour ravitailler la scierie ouverte au village Poum Poum situé à une dizaine de kilomètres du village TIEN et certaines grumes sont vendues à des particuliers.

- Qu'il n'a pas de société forestière, l'équipement utilisé (Bulldozer et grumiers) est en location, malgré les pannes observées freinant ainsi son action.

Quant au représentant de la SBAC (chef chantier), il est ressorti de ses propos, qu'il est informé de l'activité qui selon lui se déroulerait dans la Forêt du Domaine National. L'assiette annuelle de coupe (AAC) ouverte pour le compte 2021 n'est pas dans la zone concernée.

5.3. Cartographie des faits observés autour du village Tien



5.4. Analyse des faits observés

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM des faits présentés sur les photos *1a*) ; *1b*) ; *3a*), *3b*), *3c*) et *3d*) montre que ces opérations d'exploitation forestière observées sont localisées dans la forêt du domaine national. La consultation de la liste des titres forestiers valides et opérationnels au Cameroun rendue publique par le MINFOF en avril 2020 et l'Atlas forestier interactif 2021 montrent que la zone de localisation des faits ci-dessus est libre de tout titre. Il s'agit donc d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53 (1)⁷ de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)⁸ de la même loi.

Par contre, quatre (04) souches non-marquées de Tali (*photos 2a et 2b*) sont identifiées à l'intérieur des limites de l'UFA 10 050/AAC 5-1 attribuée à la SBAC, contrairement à l'AAC 1-3, ouverte pour l'exercice 2020 comme l'indique la liste des titres opérationnels 2020 rendue publique par le MINFOF (Annexe 2). Le non marquage des souches dans un titre valide est réprimé par les dispositions de l'article 65⁹ de la loi forestière 94/01 du 20/01/1994 et l'article 128¹⁰ de la loi 81/013 du 27/11/1981. Comment comprendre l'attitude passive du concessionnaire de l'UFA 10 050 à travers le témoignage de son chef chantier, alors que la surveillance d'un titre incombe à son détenteur.

La photo *5b*) ci-dessus qui présente une grume portant le sigle **CVEPB**, indique qu'il s'agit d'une vente aux enchères publique de bois. La zone concernée ne fait pas l'objet d'un projet agricole dans laquelle les bois font l'objet d'une vente aux enchères des bois (VEB). Le numéro 10 04 323 (au marteau sec) saurait-il être celui du CVEPB ? Mais vraisemblablement celui d'une Vente de Coupe (VC) localisée plutôt dans l'Arrondissement de Bétaré-Oya, Département de Lom et Djérem et attribuée à la société FEEMAN¹¹ Sarl jusqu'au 02/ 07 /2021.

⁷L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

⁸Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

⁹ Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires (...) notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret

¹⁰ Est puni d'une amende de 500 mille à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement celui qui :

- Procède à des falsifications ou des fraudes dans le carnet d'abattage
- Procède à une exploitation frauduleuse

¹¹ Société agréée à la profession d'exploitant forestier /Agrément n° 095/CAB/PM du 6/11/1998 BP 14399 Yaoundé

Par ailleurs, l'on relève sur la grume concernée (*Photo 5b*), l'absence du nom de l'entreprise et du marteau forestier du Chef de poste compétent. Le numéro du DF 10 porté sur cette grume est-il réel ?

Il s'agit donc d'une présomption de fraude sur documents d'exploitation émis par le MINFOF en violation de l'article 44 (1)¹² de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7)¹³ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Ces bois frauduleusement prélevés dans une FDN et dans l'UFA 10 050 circuleraient donc librement avec des documents sécurisés pour ravitailler le marché local de grumes (scierie située dans le village Poum Poum, dans le Nyong et Mfoumou/Région du Centre et autres propriétaires de scieries) avec la complicité de certains individus du village Tien et acteurs du secteur forestier à identifier. Il convient de préciser que les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)¹⁴ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- La réticence de certaines personnes à cause de leur implication dans l'action ; ce qui n'a pas permis à l'équipe de réaliser les entretiens en groupe dans le village ;
- Le mauvais état de la route et le temps très pluvieux n'ont pas permis à accéder à d'autres sites d'activités.

7. Conclusion et recommandations

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport que les allégations du représentant du village TIEN sont avérés. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions

¹² « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

¹³ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

¹⁴ Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

réglementaires en vigueur au Cameroun montre qu'il s'agit d'une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national et dans une forêt domaniale avec une présomption d'utilisation frauduleuse des documents sécurisés et de complicité en violation des articles 53 (1) de la loi 94, 44 (1) de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001. Les actes ci-dessus relevés sont réprimés par les dispositions des articles 156 (3), 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ainsi que celles de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal en ses articles 97 (1) et 98 (1).

Au regard des faits suffisamment graves susmentionnés, PAPEL recommande au Ministre en charge des forêts et de la faune :

- D'initier une mission de contrôle autour du village TIEN afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures à l'endroit des auteurs et complices de sorte que force revienne à la loi ;
- D'entreprendre une mission de contrôle et de suivi de l'utilisation des documents sécurisés émis pour évacuer le bois issus de la VC 10 04 323 ;
- Vérifier la source d'approvisionnement des bois dans la scierie installée dans le village POUM POUM dans le Département du Nyong et Mfoumou/Région du Centre.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches non marquées identifiées				
Essence	N°	Coordonnées UTM		Titres forestiers
		X	Y	
TALI	1	238246	404318	FDN
TALI	2	238370	404326	
TALI	3	237596	405114	
TALI	4	237966	405402	
TALI	5	238216	404179	
TALI	6	237789	405450	
TALI	7	237849	405534	
TALI	8	237710	405477	
TALI	9	237987	405446	
TALI	10	238216	404179	
TALI	11	237657	405090	
TALI	12	237805	405350	
TALI	13	237836	405263	
TALI	14	238425	403600	
TALI	15	238089	403431	
TALI	16	238092	403489	
TALI	17	238072	405587	
TALI	18	238071	405655	
TALI	19	238035	406603	
TALI	20	238000	405499	
TALI	21	238072	405587	

Entrées chantiers identifiés			
N°	Description	Coordonnées UTM	
		X	Y
1	Entrée Chantier	237575	404696
2	Entrée Chantier	238206	404059
3	Entrée Chantier	238480	403855

Autres Faits

Autres faits identifiés			
N°	Description	Coordonnées UTM	
		X	Y
1	Bulldozer	238058	404174
2	Grumier avec Bille Marquées	237937	404365
3	Cable abandonné	237575	404696
4	Quai de chargement	238480	403855
5	Quai de chargement	237722	405384

Parc contenant des billes identifiés				L (m)	Diamètre (cm)		Volume m3
N°	Essence	Coordonnées UTM			Gb	Pb	
		X	Y				
1	TALI	237722	405384	12	100	90	8.5046907
2				15	120	110	15.57819038
3				10	110	95	8.250453063
4				9	90	70	4.5232704
5				15	120	100	14.2530135
6				11	90	70	5.5284416
7				12	90	80	6.8084643
Total							63.44652394

8.2. Annexe 2 : Liste des titres d'exploitation forestière valides, Avril 2020

1049

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels Avril 2020

MS

	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Nbre de plots	Volume	Superficie (ha)
Concession forestière	1	1001	09006	FANGA	Mintom	5-2	9276	83009
	2	1001	10 018	STBK	Yokadouma	5-3	3267	40979
	3	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-5	9633	83037
	4	1007	10 023	SPCS	Yokadouma	4-5-5-1	4028 7808	63627 98430
	5	1010	10 007	SEBC	Salapoumbe	5-1	3170	60152
	6	1011	10-011	SAB	Salapoumbe	5-2-5-3	861 650	9118 7258
	7	1015	10 051	GRUMCAM	Ndelele	5-3	6001	87801
	8	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbe	5-2	8116	65048
	9	1017	08-004	KHOURY J.	Ngambe-Tikar	1-1	7857	81518
	10	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-5-2-1	2893 5850	37060 81563
	11	1020	08 003	SMK	Ngambe-Tikar	5-2	3414	30668
	12	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-2	4956	54291
	13	1022	10 009	SERAC	Salapoumbe	5-2	10620	101885
	14	1023	100 004	CFC	Yokadouma	5-2	8350	98500
	15	1026	08 001	SABM	Bibey	1-4	10241	102808
	16	1028	00 003	PROPALAM	Lokoundjé	1-3	4315	36500
	17	1029	00 004	SIENCAM	Nkondjock	1-3	21734	184150
	18	1033	09 015	SOBOCA	Mwangane	4-5	2028	14248
	19	1036	09 019	CUF	Eholowa 2	3-3-3-4	226 8910	1877 57427
	20	1038	10 020	SIM	Yokadouma	5-3-4-1	6393 4860	71715 52191
	21	1039	10 022	SIM	Yokadouma	3-4	2305	24922
	22	1040	10 026	ALPRCAM	Yokadouma	5-5	7581	89330
	23	1041	10 031	PALLISCO	Lamid	3-1-3-2	4793 6740	60885 111734
	24	1042	10 037	LR	Lamid	1-4	985	9043
	25	1044	10 039	LFM	Lamid	4-2	2331	36424
	26	1045	10 045	FIPCAM	MINDOUROU	4-5-5-1	5049 5707	56276 57000
	27	1046	10 060	SCTB	Ngullébok	3-5	2893	21140
	28	1047	10 062	MARELIS	Belabo	3-5-3-4	17776 15394	140810 75313
	29	1048	10 063	CTSC	Moloundou	4-5	3131	42739
	30	1051	10 005	STRK	Yokadouma	5-2-5-5	6304 4092	77956 51990
	31	1052	10 008	SEFAC	Yokadouma	4-5-3-1	4712 13961	123764 199475
	32	1053	10 010	SEFAC	Salapoumbe	4-5	6362	69947
	33	1056	10 044	SODETRAN	MINDOUROU	4-1	3673	77786
	34	1057	10 047a	DINO	Messamena	2-4	5375	36868
	35	1058	10 052	SFIL	Ndelele	2-2-2-3	3888 4461	39938 46013
	36	1062	09 012	CAMTRANS	Djoum	2-5	9789	90340
	37	1063	09 013	SOFOHNY	Meyumessi	3-5	1864	10545
	38	1064	09 016	COFA	Mwangane	4-1	7348	62636
	39	1065	10 013	HABITAT 2000	Moloundou	3-3	745	21014
	40	1067	10 057	DINO	Ahbang	2-1	8349	57308
	41	1069	09 020	CUF	Eholowa 1	6-1	8191	72448
	42	1070	10 025	SFIL	Gargombo	3-4-3-5	3087 1469	28767 15295
	44	1071	10 043	TONKAM	Lamid	1-3	18760	150194
	45	1072	10 053	GRUMCAM	Ahbang	4-5	4141	54179
	46	1074	10 040	DINO	Lamid	1-5	10451	71283
	47	1078	09 022	SFE	Ambam	3-2	10096	106926
	48	1081	09 026	CUF	Bipindé	3-4	8782	79919
	49	1083	10 047b	PALLISCO	MINDOUROU	1-5	1172	13306
	50	1085	10 030	SBAC	Messamena	1-5	5237	50497
	51	1090	10 065	LCF	Belabo	3-1-2-1	34981 26744	382034 21 0000
	53	1091	07 003	ENOC	Tahassi	1-4	3695	36073
	54	1097	10 027	SFEES	Ngoyla	1-4	1273	13608
	55	1098	10 028	MULTISERVICE	Ngoyla	2-2	3098	33787
	56	1099	10 032	SCIFO	Ngoyla	2-2	2263	22736
	57	1100	10 033	GRACOVIR	Ngoyla	1-4	3190	35538
	58	1102	10 035	IBC - sorl	Ngoyla	2-3	6321	60792
	59	1103	10 036	SIM	Lamid	2-4	3488	36038
	60	1104	10 066	BOTAC	Moloundou	1-2	2829	43058
	61	1105	10 067	BOTAC	Ngoyla	1-1	4319	43427
	62	1106	09 030	COFA	Ambam	1-1-1-2	7263 6737	55353 51420
	64	1107	10 068	COFA	Djo	1-1	3326	27421
	65	1006	09 021	SEXTRANSBOIS	Ma'an	2	5471	58900
	66	1109	09 031	COFA	Ovieng	1	7868	59133
	67	1110	07 004	SCIEB	Nkondjock	1	16936	137853
	68	8001	RRLG	ENSO SFAB	Beleng	1	14568	10693

14	1490	1490	Deumaintang	Deumaintang	2-1	1838	15847	1 187
15	1494	1494	C BIP-AKOM 2	Bipendi	1-4	2079	17443	996
16	1495	1495	C BIP-LDL	Bipendi	1-1 1-2	4519 5690	42914 56535	3 212
18	1498	1498	MYENGUE	Myengue	1-2	999	8658	1 131
19	1499	1499	CR MINTOM	Mintom	1-4	3612	28096	1 353
20	1504	1504	CRAM	Ahang-Ahang	1-4	876	6347	1 143
21	1507	1507	CR BIRWANG B	Birwanghane	1-3	2315	20190	889
22	1509	1509	CR BATOURI	Batouri	1-4	6014	46493	495
23	1510	1510	CR NGOTLA	Ngotla	1-3	4632	50673	1 290
24	1511	1511	CR BET OYA	Bétaré-Oya	1-2	1798	21947	860
25	1513	1513	CR SALAPOUMBE	Salapoumbe	1-2	2401	34323	869
26	1514	1514	CR MBANG	Mbang	1-2	4713	38328	578
27	1515	1515	FC BOKITO	Bokito	1-1	3398	43773	870
								28438
Titre d'exploitation	N°	N° VC	Exploitant	Commune		Nbre de pieds	Volume (m3)	Superficie (ha)
Vente de coupe (National)	1	702113	KIEFFER	Tabassi		3260	33872	1 848
	2	702114	SIENCAM	Nord-Makoumbé		8329	64426	2 500
	3	702116	SEFECAM	Tabassi		15440	130479	2 500
	4	703354	ELOUNGOU	Maxouk-Songloulou		2416	14664	736
	5	703360	SABE	Maxouk-Songloulou		2050	31689	854
	6	703380	SOFOCAM Sarl	Ekho		3136	47706	978
	7	703390	CAFECO	Ekho		3730	34733	2 500
	8	801244	SOROCA	Mina		3588	31373	2 500
	9	801256	SOFOCOM	Lembe-Yezoum		6210	50646	2 500
	10	801257	SFAC	Nsongt Ekho		6939	66369	2 398
	11	804416	ZTN	Yoko		11110	114317	2 500
	12	804417	ZTN	Ngambe-Tikar		9825	96427	2 500
	13	804420	SMK	Ngambe-Tikar		1236	9823	500
	14	804421	SMK	Ngambe-Tikar		1192	9674	500
	15	804422	SMK	Ngambe-Tikar		1413	10894	500
	16	804423	SMK	Ngambe-Tikar		1412	11635	500
	17	808230	HUGUETTE	Mexoundo		2060	22376	1 023
	18	808231	HUGUETTE	Mexoundo		1434	16281	831
	19	808232	HUGUETTE	Mexoundo		1824	18862	1 013
	20	808314	NAMBOIS Sarl	Mexoundo		2919	23178	500
	21	808401	SOFOCAM Sarl	Mexoundo		2226	23729	749
	22	808402	SOFOCAM Sarl	Mexoundo		3123	32353	906
	23	901413	GAU	Mintom		10267	87318	2 500
	24	903407	SEXTRANSBOIS	Bipendi-Loko		3915	34998	1900
	25	903440	LFM	Kribi-Lokoundje		1311	8126	738
	26	903442	CR-MMB	Kribi		1272	3123	1 070
	27	903452	SABE	Lokoundje		3299	30519	1 030
	28	903466	APC	Lokoundje		3527	16458	1 023
	29	903471	LFBS	Lokoundje		1773	9318	988
	30	903472	SOFOMAC	Akom 2		4291	31240	1 600
	31	903473	SALI	Akom 2		4642	36287	1 600
	32	903480	SALI	Lolodorf		2841	31766	1 089
	33	903481	BOSSCAM	Akom 2		4301	47063	1 000
	34	903490	LFM	Campo		2162	23932	1 526
	35	1004300	SOFOCAM	Belaré-Oya		3314	29292	2 500
	36	1004323	FEEMAM	Belaré-Oya		751	7799	1 061
	37	1004329	EGOF	Belaré-Oya		1218	11867	1 051
	38	1004330	CR-MMB	Belaré-Oya		292	7883	892
TOTAL VENTE DE COUPE						52 944		
TOTAL SUPERFICIE						249 117		



 République du Cameroun
 Yaoundé le
 Le Ministre des Forêts et de la Faune
 Jules Doret NDOUNSO

29 APR 2020